

Distribution:

Département fédéral
de l'Economieoriginal
CCNAC 1
DEC 2
SEMP..... 1
Chancellerie..... 1

Département fédéral de l'Economie
Madame Doris Leuthard
Palais fédéral Est
3003 Berne

Ordonnance sur la bonification du risque de responsabilité des Fondateurs des caisses de chômage

Madame la conseillère fédérale,

Par un courrier du 24 février 2010, la Direction du travail du secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO), nous a transmis, pour consultation, la nouvelle ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux Fondateurs des caisses de chômage.

La portée de l'application de cette nouvelle ordonnance dépassant largement le cadre administratif, il nous apparaît dès lors approprié que l'examen des prises de position des divers cantons soit entrepris au niveau politique. C'est la raison pour laquelle notre Gouvernement a décidé d'adresser sa prise de position à votre intention.

De plus, la notion du risque de responsabilité est mentionnée au point 5 lettre n de la convention portant sur l'application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et qui lie la Confédération suisse, par le Département fédéral de l'économie (DFE), aux Fondateurs des caisses de chômage. Le projet d'ordonnance s'inscrit dès lors dans la suite logique de la convention.

En préambule, nous ne pouvons que regretter le délai particulièrement court accordé à notre autorité pour se déterminer sur une ordonnance dont les conséquences financières pour les Fondateurs et pour le canton peuvent être importantes.

Une simulation des conséquences financières de l'application de la nouvelle ordonnance pour notre canton sur les années 2006 à 2009 nous aurait d'ailleurs permis également de nous forger une idée beaucoup plus précise. Cet élément essentiel pour un examen serein de la situation fait défaut et nous le déplorons.

Il convient également de relever que, dans la phase de consultation préliminaire auprès des associations respectives des caisses de chômage, aucun consensus ne s'est dégagé et de nombreuses critiques ont été faites à l'encontre du texte mis en consultation aujourd'hui.

L'approche du dossier nous paraît également particulièrement problématique. En effet, le modèle retenu pour l'assurance-chômage diverge en tous points sur la pratique en cours dans les autres assurances sociales.

En effet, alors qu'une marge d'erreur « acceptable » est déterminée pour les autres secteurs, l'assurance-chômage ne connaît pas cette notion et la sanction tombe dès la première erreur.

Cette pratique n'incite pas à la mise en place d'une véritable culture d'entreprise visant à éviter les erreurs en donnant aux collaborateurs la possibilité de combler leurs lacunes par des formations appropriées basées sur les erreurs constatées sur le terrain. Bien au contraire, la pratique actuelle consiste à contrôler, le cas échéant, à sanctionner financièrement l'auteur de l'erreur mais ne met pas en place de véritables formations permettant d'éviter leur apparition.

L'examen article par article, nous incite à émettre les remarques suivantes :

Article 1

La bonification est calculée sur la base de la somme annuelle moyenne des dommages-intérêts mis à charge aux cours des deux années précédentes.

Cela signifie que plus des erreurs sont commises en Suisse, plus la bonification sera élevée. Comme indiqué précédemment, le SECO devrait fondamentalement modifier sa stratégie en privilégiant la prévention. Une formation adéquate, des outils informatiques remplissant les exigences SCI modernes, des documents de travail à jour, permettent de réduire sensiblement le risque d'erreur. Or, ces éléments ne sont que partiellement mis en œuvre par le SECO.

La détermination d'une marge d'erreur « acceptable » en fonction du volume des prestations fournies et de la complexité des cas dans une caisse constituerait à notre sens une option que nous pourrions défendre.

Article 2

Alors que seuls les montants ayant fait l'objet d'une contestation ou d'une demande de libération, sont pris en compte pour le calcul de la bonification, le SECO diminue encore cette base en la réduisant de 25 % de manière tout à fait arbitraire et sans, à notre sens, une réelle justification.

Article 3

Dans le système actuel, les caisses n'étaient pas incitées à présenter des demandes de libération lorsqu'elles jugeaient incertaine l'issue de la procédure ; car elles devaient répondre du dommage si une erreur avait été commise.

Le fait de calculer la bonification également sur les demandes de libération présentées à l'autorité nous paraît être particulièrement approprié.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle version de l'ordonnance sur la bonification du risque de responsabilité nécessite également des modifications de la LACI.

Les deux points étant intimement liés, nous nous permettons également de prendre position sur les modifications proposées, à savoir :

Article 4

La nouvelle teneur de cet article implique une plus grande responsabilité des organes d'exécution. Alors que la responsabilité était limitée dans tous les cas à une somme maximale de frs 10'000.- par dossier contesté, votre autorité précise que l'inobservation d'instructions de l'organe de compensation peut faire l'objet d'une contestation sans limite.

Si nous pouvons admettre le principe qu'aucune limite n'existe pour les cas ayant fait l'objet d'actes punissables, nous ne pouvons admettre ce principe pour les cas normaux. La complexité de l'application de la LACI ne permet plus de garantir un traitement sans aucune erreur. D'ailleurs, si le taux d'erreur peut toujours être diminué, il ne peut jamais être supprimé complètement.

En conclusion, les organes d'exécution de l'assurance-chômage et plus particulièrement les caisses de chômage ont été mises très largement à contribution ces derniers mois et nous tenons à relever que les prestations ont été versées dans des conditions difficiles, sans que des retards conséquents ne soient enregistrés.

Les caisses de chômage ont rempli leur rôle et continueront à le remplir au rythme des crises et des embellies que nous connaissons. Mais, il convient de conserver ce savoir-faire, de le développer et de l'améliorer sans avoir toujours à l'esprit les erreurs qui peuvent immanquablement intervenir.

Il est à notre sens plus efficace de concentrer nos efforts sur la prévention des risques et des erreurs que sur la simple répression.

C'est pourquoi, nous vous proposons de définir une nouvelle politique en matière de contrôle des caisses de chômage en privilégiant la prévention et de poursuivre l'application de l'ordonnance actuelle jusqu'à la mise en œuvre de cette nouvelle politique.

Dans tous les cas, si votre autorité entend néanmoins introduire cette nouvelle ordonnance, il est essentiel que nous disposions d'une simulation des effets avant son introduction afin que nous puissions affiner, le cas échéant, notre prise de position.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN